

Commune de Saint Maurice

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1

Annexes sanitaires

Assainissement

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Octobre 2018

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**

9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex

Tél. 03 88 21 49 00

Fax 03 88 75 79 42

www.adeus.org

E-mail adeus@adeus.org



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

KB/AR/902.047

COMMUNE DE SAINT MAURICE

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire
Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Juin 2011	1 ^{ère} phase
2^{ème} envoi :	Juin 2013	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage reçu le 4 juin 2013
Mise(s) à jour :	Juin 2017	Mise à jour – Modification du plan de zonage reçu le 4 juin 2013 – transformation de la zone IIAU en IAU
	Octobre 2017	Mise à jour – Modification du plan de zonage reçu le 6 octobre 2017



ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE - SCHILTIGHEIM BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

2. Généralités.....	3
2.1. Structure administrative	3
2.2. Domaine de compétences et d'intervention	3
3. Description des installations	3
3.1. Le réseau intercommunal	3
3.2. Le réseau communal	3
3.3. Epuration	4
4. Programmation de travaux et perspectives	4
4.1. A l'échelle intercommunale	4
4.2. A l'échelle de la commune	4
4.3. Zonage d'assainissement	4
5. Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future.....	5
5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales	5
5.2. Desserte des zones UA, UB, UL et UX (zones urbanisées)	6
5.3. Zone Ac (zone agricole constructible) au droit du chemin rural Unterer Kappelenweg	6
5.4. Desserte des zones N (zones naturelles)	7
5.5. Zone IAU (extension future du tissu urbain à court terme) entre la rue de l'Eglise et la rue des Violettes	7
5.5.1. Eaux usées	7
5.5.2. Eaux pluviales	7
6. Estimation sommaire des ouvrages à réaliser	8
6.1. Loi Urbanisme et Habitat	8
6.2. Détail estimatif	8
7. Conclusion	9

1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Saint Maurice est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), périmètre de la Vallée de Villé. Ce dernier représente une population totale d'environ 11.194 habitants (recensement de 2014), dont 431 habitants pour la commune de Saint Maurice.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes du Canton de Villé a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au SDEA depuis le 1^{er} janvier 2007. Par ce transfert de compétence, elle est devenue Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle – Périmètre de la Vallée de Villé.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal comporte deux branches qui se rejoignent à Villé et suit alors la vallée du Giessen.

La branche Sud du réseau intercommunal s'organise autour de la vallée du Giessen d'Urbeis. Ce réseau reprend les effluents des communes de Urbeis, Lalaye, Fouchy et Basseberg.

La branche Nord du réseau intercommunal s'organise, quant à elle, autour de la vallée du Giessen de Steige et reprend les effluents des communes de Steige, Maisongoutte, Breitenbach et Saint-Martin.

La branche principale collecte les effluents de Villé et draine les effluents des communes de Breitenau, Neuve-Eglise, Dieffenbach-au-Val et Neubois en rive droite, d'Albé, Triembach-au-Val, Saint-Maurice, Thanvillé et Saint-Pierre-Bois en rive gauche.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration de Neubois.

2.2. Le réseau communal

Les zones actuellement urbanisées de la commune de Saint Maurice sont desservies de manière générale par un réseau d'assainissement collectif, de type unitaire. Le débit conservé est dirigé vers le collecteur intercommunal situé en rive gauche du Giessen, après avoir traversé la RD424 à l'Est de la route de Dieffenbach-au-Val.

Le réseau comporte 2 déversoirs d'orage ; celui situé en amont (DO3001) rejette les eaux de pluie excédentaires vers le ruisseau « le Dompfenbach » ; celui situé en aval (DO2001), dans le Giessen, par l'intermédiaire d'un fossé, un fois que le bassin d'orage est rempli.

Un bassin d'orage rectangulaire, d'un volume utile de 105 m³, est chargé de retenir la pollution de temps de pluie, notamment les eaux de rinçage du réseau qui sont très polluées. Le remplissage du bassin est assuré par un troisième ouvrage (DO1001) qui entre en action lorsque le débit dans la conduite étranglée augmente au-delà du débit de régulation. La vidange du bassin s'effectue par pompage.

La partie Est du village est située sur le ban communal de Thanvillé. Ce secteur est desservi par un réseau séparatif eaux usées qui est raccordé en aval du bassin d'orage et ne transite par conséquent pas ce dernier.

La partie « Est » de la rue de Hohwarth de Triembach-au-Val est située sur le ban communal de Saint Maurice. Elle est équipée partiellement d'un réseau unitaire raccordé sur le réseau d'assainissement de Triembach-au-Val, sauf pour les deux habitations situées le plus à l'Est qui ne sont pas desservies.

Certaines rues comportent par ailleurs des collecteurs d'eaux pluviales raccordés au ruisseau « le Dompfenbach », dans le canal « le Muehlbach » ou dans des fossés. Ils sont situés en amont de la rue de l'Eglise, rue de la Fontaine, rue du Cimetière, et du côté ouest de la rue principale.

La rue du Moulin, qui comprend une habitation, n'est pas desservie par le réseau d'assainissement public car située en contrebas. Ce secteur a été classé en zone d'assainissement non collectif.

2.3. Epuration

Les eaux usées de la commune de Saint Maurice sont traitées au niveau de la station d'épuration de Neubois, en service depuis 2000.

La station d'épuration, qui traite également les effluents de l'ensemble des communes de la communauté de communes, fonctionne sur une filière de type traitement par boues activées en aération prolongée, pour une capacité de 12.500 éq./habitant.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans le Giessen. Les boues sont valorisées par compostage.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostic des réseaux de la Communauté de Communes du Canton de Villé a été réalisée en 1993 par BEREST. Cette étude du système d'assainissement a conduit la communauté de communes à une programmation pluriannuelle de travaux sur la période écoulée 1994 – 2003 puis en 2007 – 2009, pour la mise à niveau des infrastructures par rapport à la situation actuelle. Dans ce cadre, des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement intercommunal sont entrepris, entre Villé et la station d'épuration de Neubois.

3.2. A l'échelle de la commune

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, des travaux de rénovation et de renforcement pourront être à entreprendre en tant que de besoin dans les secteurs où des insuffisances seraient constatées, en concordance avec des travaux de voirie.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en 2005.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones et s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçues ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- la rétention avec restitution limitée ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

4.2. Desserte des zones UA, UB, UL et UX (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

La zone UBa de la rue du Moulin comporte une construction non desservie par le réseau d'assainissement public car située en contrebas. Ce secteur a été classé en zone d'assainissement non collectif.

La zone UX située le long de la RD424 est réservée à l'extension de la zone d'activités existante, en particulier pour permettre l'extension de l'usine « Burkert ».

Le raccordement des eaux usées de cette zone pourra être réalisé sur les réseaux eaux usées privatifs de l'usine actuelle, sous réserve de la vérification de leur dimensionnement. Pour les autres zones, en l'absence de projet d'aménagement précis, aucun principe d'extension n'y est prévu pour le moment.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve de l'aptitude du sol, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.3. Zone Ac (zone agricole constructible) au droit du chemin rural Unterer Kappelenweg

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant cette zone, aucun principe d'extension n'y est prévu pour le moment.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants. En particulier, l'urbanisation de la zone naturelle IAU située en contrebas pourra être déterminante sur le choix ou non du raccordement au réseau.

Si la zone IAU est équipée d'un réseau d'assainissement, la desserte de la zone Ac nécessitera une extension de 190 ml.

Si le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve de l'aptitude du sol, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

4.4. Desserte des zones N (zones naturelles)

Ces zones ne sont pas desservies par le réseau collectif d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve de l'aptitude du sol, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place après étude des capacités épuratoires du sol.

4.5. Zone IAU – rue de l'Eglise (extension future du tissu urbain à court terme)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

4.5.1. Eaux usées

Les eaux usées seront raccordées sur le réseau unitaire de la rue de l'Eglise et/ou de la rue des Violettes, une extension d'environ 100 ml vers la rue de l'Eglise étant nécessaire.

4.5.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées préférentiellement par infiltration. A défaut, elles seront rejetées, après tamponnage et prétraitement, dans le réseau pluvial existant qui rejoint le ruisseau « le Dompfenbach » via la rue de l'Eglise. En revanche, l'aménageur prévoira un système de stockage et de régulation du débit.

4.6. Zone IIAU - entre la rue de l'Eglise et la rue des Violettes (extension future du tissu urbain à long terme)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

4.6.1. Eaux usées

Les eaux usées seront raccordées sur le réseau unitaire de la rue des Violettes et/ou sur le réseau projeté reliant la rue de l'Eglise et la zone IAU. Aucune extension de réseau n'est nécessaire.

4.6.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées préférentiellement par infiltration. A défaut, elles pourront être raccordées sur le réseau unitaire de la rue de l'Eglise. En revanche, l'aménageur prévoira un système de stockage et de régulation du débit.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ils devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Zone IAU :

⇒ Zone IAU - rue de l'Eglise

Pose de 100 ml Ø200 mm **eaux usées** en extension

25 000 € HT

TOTAL GENERAL :

25 000 € HT

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, il n'existe pas d'étude approfondie permettant de préjuger du comportement hydraulique du réseau en cas de forte pluie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en 2005. Elle définit, pour les parties de la commune qui ont été étudiées, les zones du territoire communal réservées aux techniques d'assainissement non collectif. Dans ce cas, elle préconise également les filières à mettre en œuvre.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 11 octobre 2017

Dressé par

L'Ingénieur d'Etudes



Khadija BADDOU

Vérifié par

Le Directeur Etudes



Marc THIERIOT

